



CDPI AQ, 20 Décembre 2016, n°2016-08

En l'espèce, une patiente demande à la CDPI d'AQUITAINE d'infliger une sanction à une masseur-kinésithérapeute au motif que cette dernière ne pratiquait pas certains soins prescrits par son médecin traitant et que cette masseur-kinésithérapeute avait fait preuve de grossièreté à son égard. Il résulte de l'instruction que cette consœur, qui justifie avoir établi un bilan-kinésithérapique et avoir pris contact avec le médecin traitant, n'a pas refusé de mettre en œuvre les préconisations du médecin de la patiente, ni de lui prodiguer les soins nécessités par son état ; qu'à contrario, c'est en raison de l'attitude peu coopérative de sa patiente et de l'absence de progrès constatés, que la professionnelle lui a conseillé d'aller consulter un autre praticien ; qu'en outre, il ne ressort d'aucun élément du dossier que cette consœur aurait fait preuve de grossièreté. Dans ces conditions, la plainte doit être rejetée.

